

Organisation des Suisses de l'étranger

Statut

2008

SOMMAIRE

Acte de fondation	3
Règlement	5

L'acte de fondation et le règlement ont été approuvés par la Commission des Suisses de l'étranger le 2 septembre 1988 et par l'assemblée des délégués de la NSH le 17 septembre 1988. L'acte de fondation a été entériné devant notaire le 3 mars 1989. Après consultation de la NSH, le règlement a été modifié par le Conseil des Suisses de l'étranger le 20 août 1993 et le 12 avril 2008.

ACTE DE FONDATION

La Nouvelle Société Helvétique (NSH), dont est issue l'Organisation des Suisses de l'étranger, constitue, en accord avec les organes de celle-ci, une fondation à laquelle s'appliquent les dispositions suivantes:

Art. 1 Nom, nature juridique et siège

1 Sous le nom de "Organisation des Suisses de l'étranger", "Auslandschweizer-Organisation", "Organizzazione degli Svizzeri all'estero", "Organisaziun dals Svizzers a l'ester" est constituée une fondation ayant sa propre personnalité juridique, au sens des art. 80 ss CCS. La Fondation doit être inscrite au registre du commerce.

2 Le siège de la Fondation est à Berne.

Art. 2 But de la Fondation

1 La Fondation a pour but de renforcer les liens des Suisses de l'étranger entre eux et avec leur patrie et de faire valoir leurs intérêts.

2 Pour atteindre ce but, elle encourage la formation et les activités d'associations suisses à l'étranger.

Elle traite les problèmes importants de la politique relative aux Suisses de l'étranger et représente les Suisses de l'étranger devant l'opinion publique, les autorités et auprès des institutions suisses.

Art. 3 Biens de la Fondation

1 Tous les actifs de l'Organisation des Suisses de l'étranger de la Nouvelle Société Helvétique sont transmis à la Fondation, tels qu'ils ressortent du bilan du 31 décembre 1988. L'immeuble Alpenstrasse 26 à Berne est transféré à la Fondation.

2 Celle-ci se procure les moyens nécessaires au financement de son activité par des cotisations, des subventions, des dons et autres libéralités.

Art. 4 Organisation

1 L'Organisation des Suisses de l'étranger englobe l'ensemble des associations suisses à l'étranger.

2 Elle est dirigée par le Conseil des Suisses de l'étranger, composé des délégués de l'étranger et des membres de l'intérieur.

3 La gestion incombe au Comité, élu par le Conseil des Suisses de l'étranger, et au Secrétariat des Suisses de l'étranger qui lui est subordonné.

4 Le Congrès des Suisses de l'étranger permet à ces derniers de se rencontrer et d'entrer en contact avec les autorités et la population de leur patrie.

5 La composition, l'élection et la façon de procéder des organes de la Fondation sont fixées par son règlement qui est édicté par la fondatrice et qui peut être modifié ou remplacé par le Conseil des Suisses de l'étranger, dans ce cadre du présent acte.

Art. 5 Surveillance de la Fondation

La Fondation est placée sous la surveillance de la Confédération.

Art. 6 Dissolution de la Fondation

1 La Fondation cesse d'exister lorsque sa dissolution est prononcée conformément aux art. 88 et 89 CCS.

2 En cas de dissolution de la Fondation, les biens restants au terme de la liquidation sont dévolus à la Confédération; il appartient au Conseil fédéral de les affecter le plus conformément possible au but initial.

REGLEMENT

Conformément à l'article 4 de l'acte de fondation de l'Organisation des Suisses de l'étranger (OSE), le règlement suivant a été édicté :

I Associations à l'étranger et organisations faitières

Art. 1

Peuvent être reconnus comme associations suisses à l'étranger les organisations à l'étranger animées par des citoyens suisses et dont l'activité est compatible avec les buts de l'OSE.

Art. 2

Les associations suisses à l'étranger peuvent constituer, dans le cadre d'un ou de plusieurs pays, une organisation faitière (conférence de présidents, assemblée de délégués, etc). Celle-ci peut être reconnue si elle est représentative des associations suisses à l'étranger de sa région.

Art. 3

La reconnaissance d'une association suisse à l'étranger ou d'une organisation faitière peut être retirée lorsque les conditions nécessaires à son agrément ne sont plus réunies.

II Le Conseil des Suisses de l'étranger (CSE)

Art. 4

- 1 Le Conseil des Suisses de l'étranger (CSE) compte 140 membres et se compose de :
 - a) 120 délégués de l'étranger
 - b) 20 membres de l'intérieur

Art. 5

- 1 Les membres de l'étranger (délégués) sont élus par les organisations faitières reconnues.
- 2 A défaut d'organisations faitières reconnues, le CSE peut déléguer cette compétence à une ou plusieurs associations suisses à l'étranger ou l'exercer lui-même.

Art. 6

Le CSE fixe le nombre des délégués d'une organisation faitière respectivement d'un ou de plusieurs pays en fonction de leur importance. Il se base sur l'importance de la communauté suisse vivant dans la région considérée tout en assurant une représentation équitable des communautés suisses de chaque région du monde.

Art. 7

- 1 Les membres de l'intérieur sont élus, sur proposition du Comité, par le CSE.
- 2 Le Comité peut proposer comme membre de l'intérieur :
 - a) Les représentants des organisations entretenant des liens institutionnels étroits avec l'Organisation des Suisses de l'étranger ainsi que
 - b) Les représentants des institutions politiques suisses
 - c) Des personnalités qui s'engagent pour les buts de l'OSE

Art. 8

Les membres sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles. Lors de réélections, on veillera, dans la mesure du possible, à assurer un renouvellement opportun des membres du Conseil.

Art. 9

Le CSE est l'organe suprême de la Fondation. Il traite d'importants problèmes de la politique relative aux Suisses de l'étranger et contrôle la gestion du Comité et du Secrétariat des Suisses de l'étranger (SSE). Il s'acquitte notamment des tâches suivantes:

- a) Il reconnaît les associations suisses à l'étranger ainsi que les organisations faitières et se prononce sur le retrait de la reconnaissance.

- b) A défaut d'organisations faîtières reconnues, il exerce la compétence électorale ou la délègue à des associations suisses à l'étranger, conformément à l'art. 5.
- c) Il fixe le nombre de délégués, conformément à l'art. 6.
- d) Il élit le président et le Comité.
- e) Il élit le directeur du SSE sur proposition du Comité.
- f) Il approuve
 - les comptes annuels ainsi que le rapport d'activité du SSE, en donnant décharge au Comité et au directeur,
 - le budget annuel du SSE.
- g) Il approuve les modalités de dédommagement du Comité, des membres du CSE et des groupes de travail.
- h) Il détermine le thème du Congrès des Suisses de l'étranger.
- i) Il peut constituer des groupes de travail pour l'étude de questions particulières.

Art. 10

- 1 Le CSE siège en règle générale deux fois par année. D'autres séances peuvent être tenues à l'initiative du président, du Comité ou d'un cinquième des membres du CSE.
- 2 La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour ainsi que, dans la mesure du possible, les documents s'y rapportant, doit être envoyée au moins quatre semaines à l'avance sur ordre du président.

Art. 11

- 1 Le CSE délibère valablement lorsqu'un tiers au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Pour des élections, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour, la majorité relative au second tour. Pour le retrait de la reconnaissance conformément à l'art. 3, l'approbation des deux tiers des membres présents est nécessaire.
- 2 Les membres du CSE votent sans instruction.
- 3 Le président prend part au vote. Dans les votations, sa voix est prépondérante en cas d'égalité; dans les élections, le sort décide.
- 4 Les élections se font à bulletin secret. En cas de candidature unique, elles peuvent avoir lieu à main levée si aucun membre n'y fait objection.

⁵ Les candidats aux élections par le CSE font l'objet de propositions, accompagnées d'un bref curriculum vitae, qui doivent en général être envoyées avec l'ordre du jour, ou exceptionnellement au plus tard 10 jours avant la réunion.

III Le Congrès des Suisses de l'étranger

Art. 12

Il incombe au Congrès des Suisses de l'étranger de délibérer sur des problèmes de la politique relative aux Suisses de l'étranger, d'informer l'opinion publique suisse et de renforcer les liens des Suisses de l'étranger avec la patrie.

Art. 13

Le Comité fixe les sujets de discussion du Congrès des Suisses de l'étranger dans le cadre du thème général arrêté par le CSE.

Art. 14

Les débats du Congrès des Suisses de l'étranger se déroulent en une ou plusieurs séances générales.

Art. 15

Les langues de travail sont les langues officielles en Suisse; en règle générale, un service de traduction doit être mis à la disposition des participants.

Art. 16

Les assemblées du Congrès des Suisses de l'étranger peuvent arrêter des résolutions et adresser des recommandations au CSE. Ont le droit de vote les membres des associations suisses à l'étranger et du CSE.

IV Le président

Art. 17

- 1 Le président dirige le CSE, le Comité et le Congrès des Suisses de l'étranger.
- 2 Le président est élu pour quatre ans. Il est rééligible.

V Le Comité

Art. 18

- 1 Le Comité se compose du président et, au maximum, de huit autres membres du CSE. Il doit comprendre une majorité de Suisses de l'étranger. Il pourvoit à son organisation interne.
- 2 Il est élu pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

Art. 19

- 1 Le Comité représente le CSE vis-à-vis de l'extérieur. Le président, deux membres et le directeur du SSE ont la signature collective à deux.
- 2 Dans le cadre du budget, le Comité est autorisé à prendre tous les engagements nécessaires au bon fonctionnement de l'Organisation.

Art. 20

Le Comité exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe. Il a en particulier les tâches suivantes:

- a) Il présente au CSE des propositions sur la reconnaissance d'associations suisses et d'organisations factières à l'étranger, le retrait de cette reconnaissance, ainsi que sur le nombre de délégués.
- b) Il prépare tous les objets soumis à délibération du CSE.
- c) Il informe le CSE et les associations suisses à l'étranger sur le développement de la politique relative aux Suisses de l'étranger.
- d) Il est responsable de l'organisation du Congrès des Suisses de l'étranger.

- e) Il surveille la gestion du Secrétariat des Suisses de l'étranger (SSE), est habilité à lui donner des instructions et contrôle l'emploi des fonds mis à sa disposition.
- f) Il présente au CSE le rapport d'activité et les comptes annuels ainsi que le budget.
- g) Il propose au CSE les modalités de dédommagement du Comité, des membres du CSE et des groupes de travail.
- h) Il établit le cahier des charges du directeur du SSE et fixe les conditions d'engagement du personnel.
- i) Il peut constituer des groupes de travail pour l'étude des questions particulières.

VI Le Secrétariat des Suisses de l'étranger (SSE)

Art. 21

1 Le SSE assiste les Suisses de l'étranger, les conseille et défend leurs intérêts devant les autorités et institutions suisses. Ses services sont en principe à la disposition de tous les Suisses de l'étranger et de leurs organisations.

2 Il collabore avec les associations suisses et les organisations faîtières à l'étranger et encourage toute action visant à maintenir et à renforcer leurs liens avec le pays.

3 Il sert d'état-major et d'organe exécutif au CSE et au Comité. Il lui appartient d'entretenir les relations avec le public suisse, les autorités et les instructions du pays.

4 Avec l'accord du Comité, il peut se charger de l'administration et de la comptabilité d'organisations apparentées.

Art. 22

Le directeur du SSE règle les affaires courantes du SSE. Il prépare les travaux du Comité. Il est le secrétaire du Comité et du CSE. Ses droits et devoirs sont établis par le cahier des charges édicté par le Comité.

VII Examen des comptes

Art. 23

Les comptes sont révisés annuellement par une société fiduciaire élue pour deux ans, avec réélection possible, par le CSE.

VIII Révision, entrée en vigueur

Art. 24

1 Le CSE peut modifier ou remplacer ce règlement, dans le cadre de l'acte de fondation, à la majorité absolue des membres présents.

2 Le texte des modifications proposées doit être communiqué aux membres du Conseil avec la convocation.

Art. 25

Le présent règlement entre en vigueur au moment de la création de la Fondation.

Berne, le 15 juillet 2008

Jacques-Simon Eggly
Président

Rudolf Wyder
Directeur